

Arrêt

n° 151 633 du 2 septembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. SMEKENS loco Me F. BODSON, avocat, et C. DUMONT attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, de religion musulmane et d'ethnie somali.

Vous êtes titulaire d'une licence en informatique.

Vous habitez Djibouti Ville au quartier Balbala.

Depuis le mois de mars 2014, vous êtes membre du mouvement MJO (Mouvement des Jeunes de l'Opposition) et étiez chargé de la mobilisation des jeunes et de la rédaction des banderoles en son sein.

Le 4 avril 2014, vous participez à une manifestation politique et le lendemain, vous êtes arrêté. Vous êtes placé en garde à vue au commissariat du 4^{ème} arrondissement durant quatre jours puis envoyé au tribunal de première instance à la chambre correctionnelle. Le procureur prononce un mandat de dépôt d'une semaine à votre égard et vous êtes transféré à la prison de Gabode. Le 17 avril 2014, après un nouveau passage auprès du procureur, vous êtes libéré.

Le 27 juin 2014, vous êtes arrêté une deuxième fois suite à votre participation à un meeting d'information au siège de l'UDJ (Union pour la Démocratie et la Justice) et transporté au commissariat du 4^{ème} arrondissement. Après quatre jours, vous êtes transféré au tribunal où un mandat de dépôt de quatre jours est prononcé. Le 6 juillet 2014, vous êtes présenté à l'audience et êtes condamné à trois mois de prison ferme et cinquante jours avec sursis ainsi qu'à payer une amende. Vous êtes écroué à la prison de Gabode. Trois mois plus tard, vous êtes libéré de votre lieu de détention.

Vous retournez habiter chez vous à Djibouti Ville et une semaine plus tard, le 13 octobre 2014, vous vous réfugiez à Dikhil chez vos grands-parents.

A deux reprises, vous revenez à Djibouti Ville pour assister à des manifestations du MJO.

Le 13 novembre 2014, vous apprenez que des policiers sont venus chez vous à votre recherche et ont menacé votre famille.

Compte tenu de cette situation, vous quittez Djibouti pour l'Ethiopie.

Le 27 décembre 2014, vous embarquez, à partir de l'aéroport d'Addis Abeba en Ethiopie, dans un avion à destination de la Belgique accompagné d'un passeur.

Le 5 janvier 2015, vous demandez l'asile dans le Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève l'absence de vraisemblance de vos propos relatifs à votre militantisme politique au sein du MJO.

En effet, à part le nom du président du MJO, de son porte-parole et de son responsable au niveau de votre quartier de Balbala T9, vous ne pouvez donner aucun autre nom de personnalité de ce mouvement à Djibouti, ne connaissant même pas le nom d'un responsable MJO d'un autre quartier de Balbala que le vôtre (voir audition CGRA pages 9, 11 et feuille annexe).

De plus, vous dites de manière erronée qu'avant le mois de décembre 2014, il n'y avait pas de président au sein du MJO (voir audition CGRA page 9 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). Dans le même ordre d'idée, vous prétendez que [M. Y] est président du mouvement depuis le mois de décembre 2014 et précisez qu'il a été nommé entre le 8 et le 12 décembre 2014 alors qu'il ressort des informations à la disposition du CGRA qu'il était déjà président avant le mois de décembre 2014 (voir audition CGRA page 9 et informations jointes à votre dossier). Par ailleurs, vous déclarez que le président et le porte-parole de votre mouvement, arrêtés à Djibouti au mois de décembre 2014, ont été relâchés après 48 heures, ce qui est également faux selon les informations dont dispose le CGRA (voir audition CGRA page 10 et informations jointes à votre dossier). En tout état de cause, vous ignorez à quelle date précise ils ont été arrêtés et où ils ont été détenus (voir audition CGRA page 10).

En outre, vous ne savez pas non plus l'appellation que portait ce mouvement à ses débuts (voir audition CGRA page 9 et informations à la disposition du CGRA)

De surcroît, vous dites que le MJO fait partie de l'USN mais n'avez que des connaissances fragmentaires quant à cette coalition de l'opposition.

Ainsi, vous demeurez incapable d'expliquer même de manière approximative quel est le programme de l'USN (voir audition CGRA page 11). Par ailleurs, interrogé quant à la devise de la coalition USN, vous ne pouvez répondre spontanément à la question mais devez consulter la carte de soutien que vous déposez à l'appui de vos dires afin de lire cette devise (voir audition CGRA page 11). Enfin, vous dites erronément que l'USN a été créée dix jours avant les élections du 22 février 2013 (voir audition CGRA page 10 et informations jointes à votre dossier administratif).

Ces méconnaissances quant au mouvement dont vous vous prétendez membre et quant à la coalition dont il fait partie ne sont pas vraisemblables dans votre chef eu égard à votre niveau d'instruction élevé et empêchent de croire que vous avez effectivement eu des activités pour le compte de l'opposition djiboutienne, motif principal de votre demande d'asile.

Tout comme, il n'est pas plus crédible au vu de votre engagement politique allégué que vous répondiez par l'affirmative lorsqu'il vous est demandé si avant les élections législatives du mois de février 2013, les partis politiques participaient aux élections. En effet, selon les informations à la disposition du CGRA, les partis d'opposition ont boycotté les élections à Djibouti pendant plus de 10 ans (voir informations jointes à votre dossier administratif). Si vous étiez un tant soit peu impliqué dans la politique de votre pays, vous ne pouviez l'ignorer.

Deuxièmement, le CGRA constate aussi que vos déclarations concernant vos deux incarcérations à la prison de Gabode sont stéréotypées, ne reflètent pas une impression de vécu et entrent même en contradiction avec l'attestation du président des jeunes MJO-Europe du 10 février 2015 que vous avez apportée à l'appui de vos dires lors de l'audition du 6 mars 2015.

Ainsi, à part le prénom de l'ancien directeur de la prison de Gabode et celui d'un gardien, vous ne pouvez citer aucun autre nom, prénom ou surnom de personnes qui travaillaient dans cette prison et que vous auriez cotoyées durant votre détention (voir audition CGRA pages 13 et 15 et informations jointes à votre dossier).

De la même manière, interrogé quant à vos codétenus, vous ne pouvez citer que deux prénoms d'hommes dont vous dites qu'ils étaient emprisonnés avec vous lors de votre deuxième détention - Omar et Ahmed - mais ne pouvez rien dire à leur sujet, si ce n'est qu'ils étaient d'ethnie issa, ne sachant même pas pourquoi ils avaient été arrêtés (voir audition CGRA page 14). Il vous est alors demandé si d'autres détenus vous ont marqué pendant votre détention qui a duré plus de trois mois mais vous répondez par la négative et cela, malgré que la question vous est posée à deux reprises (voir audition CGRA pages 14 et 15).

Le CGRA est convaincu que si vous aviez été effectivement écroué pendant plus de trois mois dans cette prison de Gabode, vous auriez pu parler avec plus de détails de certains de vos gardiens ou codétenus ou d'autres personnes que vous auriez rencontrées durant cette détention ainsi que de choses qui vous ont frappé à leur sujet.

Par ailleurs, interrogé quant à vos conditions de détention à Gabode et quant à ce qui vous a marqué durant ces deux périodes de privation de liberté, vous répondez à nouveau de manière vague et stéréotypée que vous mangiez trois fois par jour, que les familles vous apportaient à manger mais que vous ne receviez pas ces denrées de la part des policiers, qu'il n'y avait pas d'hygiène dans la cellule, qu'il n'y avait qu'une seule toilette, trop de moustiques et que certains avaient des maladies, sans ajouter de détails spontanés qui donneraient l'impression que vous avez vécu les faits que vous relatez. Encouragé à parler davantage à ce sujet, vous restez peu prolix prétendant qu'il y avait une odeur bizarre dans la cellule, qu'une fois, vous n'arriviez même pas à manger et que, parfois le soir, des codétenus étaient sortis de la cellule puis ramenés quelques heures plus tard, sans pouvoir en dire davantage quant à l'endroit où ils étaient amenés et quant à ce qui se passait pour eux (voir audition CGRA page 14).

Rappelons que vous avez un niveau d'éducation élevé et que le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous racontiez, en détail, vos deux détentions qui sont des événements marquants qui ne s'oublient pas, d'autant plus que votre deuxième privation de liberté a duré plus de trois mois.

De plus, eu égard à la durée de votre deuxième détention, il n'est pas davantage vraisemblable que vous ne sachiez pas qu'à part le quartier des hommes, il y a deux autres secteurs dans cette prison de Gabode (voir audition page 13 et informations jointes à votre dossier).

En outre, il n'est pas plus crédible que, durant ces détentions, vous n'ayez jamais été assisté d'un avocat ne fût-ce que lors de vos passages au tribunal (voir audition CGRA page 12). Interrogé à ce sujet, vous dites de manière très peu convaincante qu'il y a un avocat - Maître Zakaria - qui défend les jeunes du MJO mais qu'il n'a pas pu intervenir pour vous dès lors que, lors de vos arrestations, il n'était pas à Djibouti Ville mais dans le Nord (voir audition CGRA page 12).

De surcroît, vos déclarations lors de votre audition au CGRA entrent en contradiction avec les propos du président des jeunes MJO-Europe dans son attestation du 10 février 2015. En effet, contrairement à vos dires au CGRA, ce document mentionne que vous avez été détenu arbitrairement pendant six mois à Djibouti, que vous avez été isolé et interdit d'accès de visite durant votre détention (voir audition CGRA pages 7, 13 et 14). Confronté à ces divergences, vous dites que Mr [S.] a peut-être fait une erreur, que vous lui avez demandé une attestation et donné vos coordonnées mais que vous ne l'avez même pas lue (voir audition CGRA page 16). Après l'audition, vous faites parvenir au CGRA une nouvelle attestation du président des jeunes MJO-Europe dans laquelle la durée de votre détention est corrigée ainsi que le fait que vous avez quand même eu un accès limité à des visites (voir attestation du président des jeunes MJO-Europe du 10 mars 2015). Ce nouveau document n'explique toutefois nullement pourquoi de telles erreurs figuraient dans la première attestation et jette un sérieux doute quant à la fiabilité de son auteur.

Enfin, le CGRA ne peut pas croire que vous preniez le risque d'encore participer à des manifestations politiques publiques seulement une semaine après votre sortie de la prison de Gabode, d'autant plus que vous avez été libéré avec un sursis de cinquante jours (voir audition CGRA pages 7, 15 et 16). Afin de vous justifier, vous précisez que vous participiez en cachette, que l'on ne vous voyait pas et que vous vous cachiez dans la foule, ce qui ne peut expliquer, à lui seul, les raisons d'une telle prise de risque et est incompatible avec l'attitude d'une personne qui vient de passer plus de trois mois en prison dans des conditions éprouvantes (voir audition CGRA page 16).

Troisièmement, le service d'information du CGRA n'a trouvé aucune information relative à vos activités politiques et à vos arrestations ni sur le site internet de la représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne qui relève notamment très régulièrement les arrestations arbitraires de leurs membres et sympathisants, dont ceux du MJO, ni dans des communiqués d'ONG qui dénoncent également régulièrement les violations des droits de l'homme à Djibouti, telles que la Ligue djiboutienne des droits humains, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme ou l'Organisation mondiale contre la torture (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

Lors de votre audition au CGRA, vous prétendez que l'USN était au courant de vos arrestations mais que vos parents n'ont pas accepté que l'on parle de vous sur internet de peur d'avoir des problèmes, ce qui n'est pas plausible dès lors que vos parents devaient, au contraire, vouloir tout faire pour obtenir votre libération si, comme vous le prétendez, vous aviez été arrêté du fait de vos activités politiques au sein du mouvement des jeunes de l'USN (voir audition CGRA page 12).

Quatrièmement, tant dans votre déclaration de l'Office des étrangers que lors de votre audition au CGRA (voir audition pages 4 et 5), vous avez clairement déclaré ne jamais avoir fait de demande de visa auprès d'une ambassade et ne jamais avoir voyagé en Europe avant votre arrivée en Belgique en janvier 2015. Or, il ressort des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif que vous avez obtenu un visa D, valable du 20 août 2012 au 20 août 2013, pour venir poursuivre vos études à l'université d'Avignon en France.

Vous avez donc clairement tenté de passer sous silence cet élément aux autorités belges chargées de l'examen de votre demande d'asile, ce qui jette un discrédit supplémentaire quant aux motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays (voir copie de ces informations jointes à votre dossier).

Cinquièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous déposez d'abord une copie de votre carte nationale d'identité qui ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, non remises en cause dans le cadre de la présente décision mais qui ne concerne en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez également deux documents émanant de la chambre correctionnelle du tribunal de première instance, l'un relatif à l'audience du 17 avril 2014 datant du 25 avril 2014 et l'autre relatif à l'audience du 6 juillet 2014 datant du 10 septembre 2014. Notons que ces deux documents contiennent des fautes d'orthographe et des coquilles, ce qui permet de douter de leur authenticité, d'autant plus qu'ils ne comportent aucune en-tête du tribunal. Quoiqu'il en soit, selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, au vu de la corruption régnant à Djibouti, il suffit de payer une certaine somme à un agent de l'Etat pour que ce dernier fournisse le document souhaité, ce qui relativise la force probante qui peut être octroyée à de tels documents.

Quant aux deux attestations de [S.A.], président des jeunes MJO-Europe datant respectivement du 10 février 2015 et du 10 mars 2015, elles ne peuvent davantage être prises en considération pour les motifs déjà évoqués ci-dessus.

Vous apportez aussi votre carte de soutien de l'USN qui ne peut suffire, à elle seule, à restaurer la crédibilité de vos dires quant à votre activisme politique au vu des importantes lacunes relatives à vos connaissances quant au MJO et à l'USN relevées ci-dessus. En tout état de cause, cette carte ne prouve en rien que vous avez été arrêté du fait de vos activités au sein de la coalition, motif principal de votre fuite du pays.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des «articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »), 48/6 et 48/7 de la loi, de l'article 27 de l'A.R. du 11 juillet 2003, de la violation du principe général de bonne administration imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation.»

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle sollicite, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe de la requête, la partie requérante dépose le document suivant :

- « Djibouti : information sur la coalition Union pour le salut national (USN), y compris les partis qui la composent, ses objectifs et ses activités ; information sur le traitement réservé par l'Etat aux membres et partisans de l'USN (2011-février 2014) » (document refworld)

4.2. Le Conseil considère que la production de ce document répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment, dans sa décision, l'absence de vraisemblance de ses propos relatifs à son militantisme au sein du MJO. Ainsi, elle souligne ses déclarations lacunaires ou erronées concernant les responsables de son parti et les problèmes que certains d'entre eux ont connus, concernant le nom de ce parti à ses débuts et concernant l'USN, la coalition politique dont le MJO fait partie et concernant la participation des partis d'opposition aux élections avant février 2013. Elle note par ailleurs que ses déclarations concernant ses deux incarcérations ne reflètent pas une impression de vécu et entrent en contradiction avec le document du président du MJO-Europe qu'il dépose. Ainsi, elle relève qu'hormis le prénom du directeur de la prison de Gabode et celui d'un gardien, il n'a pu citer aucun nom ou surnom de personnes travaillant dans cette prison. Elle relève également qu'il n'a pu donner que le prénom de deux de ses codétenus, sans toutefois pouvoir préciser les raisons de leur incarcération. Elle souligne encore le caractère vague et stéréotypé de ses déclarations quant à ses conditions de détention.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en raison de son militantisme politique, et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.1. Ainsi, concernant les imprécisions relatives au MJO ou à l'USN, la partie requérante fait valoir qu'elles peuvent être expliquées par le fait que le requérant a commencé à s'intéresser à l'opposition durant son séjour en France via les réseaux sociaux. Elle ajoute qu'il n'est devenu membre du MJO qu'en mars 2014, à son retour de France et n'a fréquenté le parti qu'un peu plus de trois mois. Elle ajoute que la majorité des questions portaient sur des événements qui se sont déroulés en décembre 2014, période à laquelle il fuyait son pays. Elle relève également que son rôle limité au sein de ce parti explique les méconnaissances relevées.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Ainsi, dès lors que le requérant précise qu'il a commencé à s'intéresser à l'opposition djiboutienne alors qu'il était encore en France, qu'il a participé aux activités de son parti et de l'opposition, qu'il y avait un rôle de mobilisateur, qu'il a continué à militer au sein de ce parti après son arrivée en Belgique et qu'il possède un niveau d'instruction lui permettant d'accéder à ces informations, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

5.3.2. Quant au reproche de la partie requérante à la partie défenderesse de ne lui avoir posé que des questions théoriques et de s'être abstenue de lui poser des questions concrètes sur ses activités, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonscrites et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son engagement politique.

Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre

l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que ses déclarations ne permettaient pas de croire en la réalité de son engagement politique.

5.3.3. S'agissant du peu d'informations données par le requérant concernant les personnes travaillant au sein de la prison de Gabode ou de ses codétenus, la partie requérante fait valoir le peu d'échange avec les autres prisonniers, dont certains sont des prisonniers de droit commun, comme avec les gardiens, compte tenu, notamment, du comportement de ces derniers.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En l'espèce, compte tenu de la durée de la seconde détention du requérant (trois mois), il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir plus d'indications sur ses codétenus et le personnel de la prison, *quod non*.

5.3.4. La partie requérante fait également valoir que le requérant a fourni un croquis détaillé de son lieu de détention et que la description qu'il en a faite est corroborée par la documentation de la partie défenderesse, à savoir « dans le quartier des hommes, on y trouve des dortoirs et la cellule 12 composée de 12 cellules » (et que le reste des précisions données par le requérant n'est pas remis en cause par la partie adverse). Le Conseil constate, après examen du croquis, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, le schéma exécuté par le requérant est relativement sommaire et ne permet pas d'attester de la détention du requérant dans cette prison. Quant au seul détail précis qu'il a été en mesure d'apporter, qui est, comme le souligne la partie requérante en termes de requête, repris dans la documentation de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il provient d'un site internet accessible à tous et qu'il ne suffit pas à lui seul à attester de la détention du requérant dans cette prison.

5.3.5. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse le caractère subjectif de son appréciation relative au vécu carcéral du requérant. Pour sa part, le Conseil observe que les déclarations faites par le requérant concernant ses incarcérations n'ont pas la consistance et la précision de celles d'une personne ayant subi deux privations de liberté, dont une de trois mois. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que les déclarations du requérant quant à ce ne reflétaient pas une impression de vécu.

5.3.6. Il ressort, en outre, de l'examen attentif des documents figurant au dossier administratif, que les arguments formulés en termes de requête, quant à la pertinence et la force probante de ceux-ci, ne convainquent pas plus le Conseil.

La carte de soutien à l'USN, dont le requérant n'affirme n'être qu'un sympathisant ne peut en tout état de cause attester de son appartenance ou son militantisme au sein du MJO. Par ailleurs, le Conseil observe que cette carte n'est pas datée.

S'agissant des documents judiciaires, le Conseil entend souligner que contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, ils n'ont pas été écartés uniquement sur la base de la corruption régnant à Djibouti mais aussi en raison de fautes d'orthographe et d'anomalies relevées dans la décision.

Ces anomalies sont importantes et pertinentes et ne reçoivent aucune explication en termes de requête.

Concernant la première attestation de A.S., président du MJO d'Europe, le Conseil constate avec la partie défenderesse que son contenu est en contradiction avec les déclarations du requérant, ce que ne conteste pas la partie requérante. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante fait parvenir, après l'audition, une seconde attestation émanant de cette personne dans laquelle les incohérences relevées par la partie défenderesse ont été corrigées. La partie requérante fait valoir en termes de requête qu'il s'agit d'une erreur, corrigée par son auteur, qui s'en est excusé et que la partie défenderesse n'a jamais questionné le MJO sur l'authenticité de cette pièce, ni fait état des raisons qui justifieraient une suspicion à l'égard de l'auteur de ce document. Elle ajoute que dès lors que l'erreur a été corrigée par son auteur, cette pièce « ne peut être purement et simplement écartée ».

La Conseil estime, avec la partie défenderesse, que « [...]les deux documents du MJO-Europe ne sauraient être considérés comme ayant une force probante suffisante dès lors que l'auteur de ces attestations n'est, selon toute vraisemblance, pas présent sur le territoire djiboutien et qu'il n'explique

nullement la façon dont il a été mis en courrant des problèmes rencontrés par le requérant à Djibouti et/ou les vérifications éventuelles qu'il aurait faites pour confirmer les faits invoqués » (note d'observation, page 3).

Le Conseil relève par ailleurs que ni l'auteur de ce document, ni la partie requérante n'avance d'élément permettant d'expliquer la raison pour laquelle il a commis ces erreurs. Partant, l'attestation n'est pas « purement et simplement écartée » mais elle ne peut à elle seule suffire à établir la réalité des faits invoqués par le requérant et ce, d'autant plus qu'elle émane d'une personne qui n'a pas été témoin desdits faits et qui ne résidait pas à Djibouti à l'époque.

S'agissant du document produit par la partie requérante, à l'appui de sa requête, le Conseil observe que celui-ci contient des informations générales portant sur l'USN, notamment sur le sort réservé à ses membres et partisans. Ces éléments n'apportent cependant aucune précision utile relative à la problématique particulière invoquée par le requérant, dans sa demande d'asile. Ces documents généraux ne permettent ni d'étayer le récit des problèmes invoqués par le requérant, ni d'en rétablir la crédibilité. Partant, le Conseil ne peut qu'en constater l'absence de pertinence.

5.3.7. Le Conseil en conclut qu'aucun moyen de la requête ne permet de rétablir la crédibilité du récit du requérant, et que ce récit n'est, en outre, étayé d'aucun document probant ou pertinent. Or, le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3.8. Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

S'agissant des activités politiques du requérant en Belgique mises en avant dans la requête, le Conseil observe que selon l'attestation du président du MJO Europe le requérant est un membre actif de ce mouvement.

5.3.9. Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement du requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour à Djibouti, et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant à sa qualité de membre du MJO à Djibouti et quant au fait qu'il aurait rencontré personnellement des ennuis en raison de son engagement politique pour ce parti dans son pays d'origine.

Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ».

Il précise qu'« *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent*

à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

A cet égard, le Conseil constate d'emblée que le requérant, interrogé lors de son audition au CGRA quant à ses activités politiques en Belgique pour le MJO, a fait uniquement mention de sa participation à une seule manifestation s'étant déroulée le 22 février 2015 devant l'ambassade de France en Belgique (Rapport d'audition CGRA du 6 mars 2015, p.16). Par ailleurs, Il ne soutient pas non plus occuper, au sein du MJO Europe, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Or, sa seule participation à une manifestation, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, dans la mesure où les activités politiques du requérant à Djibouti ne sont nullement établies, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant, de manière ponctuelle, à une manifestation en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner à Djibouti.

Le communiqué de la FIDH cité dans la requête ne permet pas de modifier un tel constat. En effet, s'il y fait mention de l'arrestation de deux élus de l'USN et d'opposants, le Conseil observe que ces personnes ont un profil politique plus engagé que celui du requérant et par ailleurs ces arrestations ont eu lieu à Djibouti.

En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour à Djibouti en raison de son engagement au sein du MJO en Belgique.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN